

Séance du 29 mai 2007

L'an deux mil sept, le vingt neuf à 18 h 30, le Conseil municipal de la Commune de Lestelle-Bétharram, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Michel CORSINI, adjoint au maire,

Date de convocation : 21 mai 2007

Etaient présents :

MM Corsini, Cazenave, Loustalot et Péré, adjoints
Mme Malaganne, MM, Sépé, Labesbie, Mmes Grousset, Amaré, MM Lacau, Fortané, Plévert et Mme Peyrounat, Conseillers municipaux.

Absent excusé : M. Berchon Maire ; qui a donné pouvoir à M Corsini

Absent : M Plévert

Secrétaire de séance : Michel Cazenave

Le compte rendu sommaire de cette séance a été affiché le 4 juin 2007 en exécution de l'article L 2121-25 du CGCT.

Travaux de voirie 2007

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Considérant les résultats de la consultation d'entreprise réalisée pour les travaux de voirie 2007,
- Considérant l'avis de la commission de voirie,
- Considérant que la proposition de l'entreprise LAPEDAGNE, pour un montant de 38.744,42 € est la moins disante,

accepte l'offre de l'entreprise LAPEDAGNE pour un montant de 38.744,42 €TTC

précise que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 2315, (programme n°179 : travaux de voirie 2007) et 61523.

Droit de préemption ZAD Suberlanne

Le Conseil municipal renonce à son droit de préemption sur la vente de la propriété sise Chemin Lihours, cadastrée A 397

Poste de surveillant de baignade

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Vu la délibération du 21 mai 1999 créant un emploi saisonnier de surveillant de baignade pour les mois de juillet et août,
- Considérant qu'il convient d'actualiser la rémunération de ce poste,

confirme la création de l'emploi saisonnier de surveillant de baignade pour les mois de juillet et août, à raison de 18 h de durée moyenne par semaine,

dit que la rémunération est celle du 5^{ème} échelon au grade d'éducateur APS 2^{ème} classe,

précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus